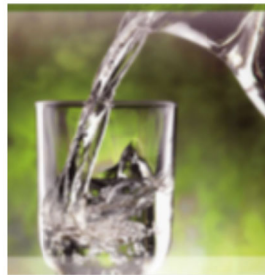


LA QUALITÉ DE L'EAU

Destinée à la consommation humaine

DÉFINITION

En vertu de son pouvoir de police sanitaire, le maire est responsable de la salubrité publique (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales) et, en particulier de la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité réglementaires, sur le territoire de sa commune. Plusieurs acteurs ont des rôles complémentaires et parfois imbriqués : le maire, le président du syndicat des Eaux ou de la collectivité territoriale est considéré comme la Personne Responsable de la Production et Distribution d'Eau (PRPDE), associé le cas échéant, à l'exploitant.



OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- Mettre à la disposition des usagers, de l'eau de qualité conforme à des limites et à des références de qualité réglementaires (la notion de « potabilité » est appréciée par une cinquantaine de paramètres) et il est tenu de s'assurer en permanence que l'eau distribuée n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé des personnes (Articles L 1321-1 du code de la santé publique).
- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution.
- Se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'agence régionale de santé.
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. En cas de dépassement des normes ou de dégradation de la qualité des eaux, le maire ou le président du syndicat avertit immédiatement le préfet concerné. Il procède à une enquête pour en déterminer la cause et y remédier dans les meilleurs délais par des mesures correctives.
- Il procède également à une information circonstanciée sur la nature des risques et sur le danger qui pourrait résulter de la consommation de l'eau, en se basant sur l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'INFORMATION DES USAGERS

Elle est immédiate, lorsque le préfet (sur rapport de l'ARS) estime que la distribution de l'eau présente un risque pour la santé. Elle doit comporter, si nécessaire, des recommandations d'ordre sanitaire spécifiques destinées aux groupes de populations sensibles (par exemple, restriction temporaire de l'utilisation de l'eau pour les nourrissons, et les femmes enceintes si la norme est dépassée pour les nitrates).

L'article L 1321-9 du code de la santé publique stipule que le maire doit informer régulièrement les usagers de la qualité de l'eau distribuée par un affichage en mairie des résultats du contrôle sanitaire dans les 2 jours ouvrés suivant leur réception.

Il présente un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement au conseil municipal.

Une fiche d'information annuelle de la qualité de l'eau à joindre à la facture d'eau est établie par l'ARS et adressée à l'exploitant pour diffusion aux abonnés.

PROCÉDURE D'AUTORISATION

Toute utilisation d'eau en vue de la consommation humaine doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

En vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau des captages publics, une déclaration d'utilité publique (DUP) définit autour des captages concernés des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés toutes installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les Périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable ayant valeur de servitude d'utilité publique sont annexés au PLU.

Le maire est chargé du suivi des prescriptions, travaux, interdictions et réglementations.

